

N°ARR23_0187

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0187 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Considérant les travaux à réaliser par l'entreprise STPE, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, de création d'un branchement EU au 12 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise, STPE, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement EU au 12 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite rue Fortuné Charlot entre la rue Anatole France et la Grande Rue, les 13 et 14 juin 2023 de 8h00 à 18h00, sauf services de secours et de collecte des ordures ménagères,
- Une déviation sera mise en place rue Fortuné Charlot angle rue de l'Arche pour rejoindre le boulevard de Pontoise,
- Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue Anatole France vers la rue de la Frette pour rejoindre le Boulevard de Pontoise,
- Les arrêts de bus de la ligne 30-05 « Église » à Montigny-lès-Cormeilles et « Massenet » à Cormeilles-en Parisis ne seront pas desservis.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif **du 12 au 16 juin 2023 de 8h00 à 18h00**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.


M. Le Maire,
M. CARPENTIER
M. SAINT AUBIN
Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/06/2023